

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CHAMPAGNE VESLE



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	5
DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	6
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	6
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SEPARATIF	6
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE	6
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D' Etablissement DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS	7
CHAPITRE 2	8
LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATIONS DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE	10
ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D' Etablissement DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	11
CHAPITRE 3	12
LES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES (C. S. D.)	13
ARTICLE 21 : CONDITIONS D' ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 22 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 23 : VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES	15
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS	15
ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	15
ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	16
ARTICLE 27 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR DE GRAISSES	16
ARTICLE 28 : SEPARATEUR A FECULES	16
ARTICLE 29 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES	17
ARTICLE 30 : OBLIGATION D' ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	17
ARTICLE 31 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX Etablissements DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES	17
ARTICLE 32 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT	18
ARTICLE 33 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	18
CHAPITRE 4	19

<u>LES EAUX PLUVIALES</u>	19
ARTICLE 34 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 35 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX DOMESTIQUES- EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 37 :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	20
37.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT	20
37.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	20
37.3 AUTRES PRESCRIPTIONS	21
<u>CHAPITRE 5</u>	22
<u>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	22
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES	23
ARTICLE 39 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	23
ARTICLE 40 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES	23
ARTICLE 41 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	23
ARTICLE 42 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	24
ARTICLE 43 : GROUPEMENT DES APPAREILS	24
ARTICLE 44 : POSE DE SIPHONS	24
ARTICLE 45 : TOILETTES	24
ARTICLE 46 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	24
ARTICLE 47 : JONCTION DE DEUX CONDUITES	25
ARTICLE 48 : VENTILATIONS	25
ARTICLE 49 : DESCENTES DE GOUTTIERES	26
ARTICLE 50 : CONDUITES ENTERREES	26
ARTICLE 51 : BROyeurs D' EVIERS OU DE MATIERES FECALES	26
ARTICLE 52 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO- SEPARATIF	26
ARTICLE 53 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	26
ARTICLE 54 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	26
<u>CHAPITRE 6</u>	27
<u>CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u>	27
<u>(LOTISSEMENT ET OPERATIONS D'URBANISATION)</u>	27
ARTICLE 55 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	28
ARTICLE 56 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS	28
EGOUTS PLUVIAUX	28
EGOUTS VANNES	28
ARTICLE 57 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES	28
ARTICLE 58 : EXECUTION DES TRAVAUX	28
ARTICLE 59 : CONDITIONS D' INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	29
ARTICLE 60 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	29
<u>CHAPITRE 7</u>	30
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	30
ARTICLE 61 : INFRACTIONS ET POURSUITES	31
ARTICLE 62 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	31
ARTICLE 63 : MESURES DE SAUVEGARDE	31
ARTICLE 64 : AGENTS ASSERMENTES	31
<u>CHAPITRE 8</u>	32
<u>DISPOSITION D'APPLICATION</u>	32
ARTICLE 65 : DATE D'APPLICATION	33

[ARTICLE 66 : MODIFICATION DU REGLEMENT](#) 33
[ARTICLE 67 : DESIGNATION DU SERVICE D' ASSAINISEMENT](#) 33
[ARTICLE 68 : CLAUSES D' EXECUTION](#)..... 33

CHAPITRE 1

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

DISPOSITIONS GENERALES

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes Champagne Vesle.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système d'assainissement séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ;

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) :

- les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

Système d'assainissement unitaire

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies respectivement aux articles 7 et 34 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement, sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de façade » ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau s'il est situé en domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Président de la Communauté de Communes Champagne Vesle sur l'imprimé réservé à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service d'Assainissement détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- la boîte de branchement ;
- le piquage sur regard de visite.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence collective n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques ;
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.)
- solvants,
- peintures,
- huiles et graisses,
- ordures ménagères, même après broyage ;
- bourbes et lies résultant de l'activité viti-vinicole ;
- eaux en provenance des pressoirs, cuveries, locaux de pressurage et de vinification. Les effluents provenant de ces activités doivent faire l'objet de traitements spécifiques et autonomes ;
- fonds de cuves de traitement et eaux de rinçage de pulvérisateurs agricoles et viticoles;
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre 3 ;
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Cette liste n'est pas limitative.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2

**_*_*_*_*_*_*_

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100%.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir l'immeuble situé en contrebas d'un collecteur est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, après avis du Service d'Assainissement, un arrêté du Maire de la Commune de résidence, approuvé par le Préfet, peut accorder des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions de présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention attestera de la conformité des installations.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATIONS DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous la direction de ce service, par une entreprise agréée. Cette partie est incorporée au domaine public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les branchements des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constituée par une canalisation de diamètre intérieur supérieure ou égale à 125 mm.

Chaque branchement doit comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux la constituant, et agréées par le Service d'Assainissement ;
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées ;
- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne doit être pourvu que d'un seul branchement d'eaux usées unique et indépendant.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du Service d'Assainissement.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D' ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais de premier établissement du branchement donnent lieu à paiement par le propriétaire d'une participation pour frais de branchement (coût de branchement).

La partie des branchements sous la voie publique est exécutée par une entreprise agréée par le Service d'Assainissement.

La Communauté de Communes Champagne Vesle se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, par les propriétaires intéressés.

Les sommes dues par les propriétaires pour la création de branchements feront l'objet de l'émission d'un titre de recette recouvrée par le trésorier payeur de la Communauté de Communes Champagne Vesle.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise attributaire du marché de raccordement aux ouvrages selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable auprès de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les

travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge des personnes ayant déposé un permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement, ou totalement, à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou pour tout usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (article R2333.123 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être obligatoirement raccordés, sont astreint à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique ; à savoir, au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE 3

**_*_*_*_*_*_*_

LES EAUX INDUSTRIELLES

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux domestiques et dont le rejet annuel est inférieur à 6000m³ ne sont pas dispensés de convention spéciale. Cependant, ils ne peuvent bénéficier du terme collectif prévu par le décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.

Les eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaures ou similaires sont assimilables à des eaux industrielles si elles sont déversées dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-15 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quelle que soit le volume du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Conformément à l'article 18 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES (C. S. D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les trois parties (collectivité, fermier et l'établissement) pour fixer les conditions de raccordement.

Dans le cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution, ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service d'Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, ainsi que sur les caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement à l'égout public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service d'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des bâtiments existants actuellement raccordés, devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur afin de régulariser leur situation à l'égard du présent règlement

ARTICLE 21 : CONDITIONS D' ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- e) Ne pas contenir plus de 800 mg par litre de matière en suspension (MES) ;
- f) Présenter une demande biologique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO5) ;
- g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium ;
- h) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes les formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
- i) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90.301.

ARTICLE 22 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ces substances sont :

- 1) des acides libres ;
- 2) des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- 3) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés des chromates et bichromates ;
- 4) des poisons violents, et notamment des dérivés de cyanogène ;
- 5) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- 6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- 7) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- 8) des eaux radioactives.

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Dénomination	symbole Chimique	concentration maximale en mg/l
Fer	Fe	1
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg(OH) ₂	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	SO ₄	400
Chrome trivalent	Cr	2
Chrome hexavalent	Cr	0.1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercurure	Hg	0.1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0.1
Plomb	Pb	0.1
Chlore	Cl	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S	1
Chromates	CrO	2
Fluorure	F-	10
Cyanure	CN-	0.1
Nitrites	CN-	0.1
Phenol	NO	10
Etains	Sn	0.1
Métaux lourds		15

Cette liste n'est pas limitative

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être munis de deux branchements distincts/

- un branchement eau domestique (et eaux pluviales si le réseau est unitaire)
- un branchement eaux industrielles et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obturer le branchement.

ARTICLE 27 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR DE GRAISSES

L'installation d'un séparateur de graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux usées anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

ARTICLE 28 : SEPARATEUR A FECULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécule.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes ;
- la deuxième constituée par une simple décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacués directement à l'égout.

En aucun cas les résiduelles chargées de féculles ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 29 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations de service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service d'Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se décompose en deux parties principales -le débourbeur et le séparateur- facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/secondes de débit.

En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés à l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un obturateur automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service d'Assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 30 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les propriétaires de ces installations doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le propriétaire, en tout état de cause, demeure responsable de ces installations.

ARTICLE 31 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement

de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 33 ci-après

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

ARTICLE 32 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités aux articles 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 33 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4

**_*_*_*_*_*_*_

LES EAUX PLUVIALES

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 34 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant des eaux d'arrosage.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ces installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le Service d'Assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX DOMESTIQUES- EAUX PLUVIALES

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

37.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le Service d'Assainissement (conformément à l'Instruction Technique Relative des Agglomérations, annexée à la circulaire n°77.284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le Service d'Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

37.2 Caractéristiques techniques

En plus des dispositions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déhuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

37.3 Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par un système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voirie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 35.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 6, notamment de l'article 60.

CHAPITRE 5

**_*_*_*_*_*_*_

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout vannes est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisée par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas son propriétaire de sa responsabilité.

ARTICLE 39 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsqu'elles sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 40 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331.5 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection, de vidange et de remplissage par du sable . De même, les puits doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus de chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quel que cause que ce soit sont vidangés et curés.

Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331.6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 41 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 42 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent normalement être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant au niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 43 : GROUPEMENT DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent être situés aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 44 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service d'Assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie les W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

ARTICLE 45 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'un couvercle siphonné qui doit être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 46 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais également assez petits pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le diamètre des tuyaux doit être constant.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faibles inclinaisons est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50m.

ARTICLE 47 : JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

ARTICLE 48 : VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher à trente centimètres au moins hors toitures.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 40mm.

Les colonnes de ventilation secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau,) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations de la descente.

ARTICLE 49 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendante et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 50 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 125mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 51 : BROyeurs D' EVIERS OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 52 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo- séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 53 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès, vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 54 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6

**_*_*_*_*_*_*_

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENT ET OPERATIONS D'URBANISATION)

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 55 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 54 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 56 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Egouts pluviaux

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum du collecteur principal doit être de diamètre 400mm.

Egouts vannes

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150mm, de pente 3cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les collecteurs sont de section 200mm minimale, de pente minimum de 3 cm/m, capable d'un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 57 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Les matériaux et fournitures devront être agréés par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 58 : EXECUTION DES TRAVAUX

La collectivité exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service d'Assainissement.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1.40m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente des divers lots, à une profondeur de 1.20m.

La distance horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0.30m.

Dans le cas où l'installation d'un poste de refoulement est réalisée, celui-ci doit être obligatoirement équipé d'un dispositif de surveillance téléphonique.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumis aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

Les aménageurs doivent se conformer, à l'article 25 et l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte des eaux usées.

A cet effet ceux-ci confient le contrôle de la qualité d'exécution des réseaux à un opérateur qualifié et indépendant.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et la plan de récolement.

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivants :

- 1 Canalisations :
- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du réseau

- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet des fouilles.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

2 Branchements et regards :

- test visuel de conformité ;
- test d'étanchéité à l'air ou l'eau

Les protocoles sont soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Ces essais sont consignés dans un procès verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

ARTICLE 59 : CONDITIONS D' INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

ARTICLE 60 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE 7

**_*_*_*_*_*_

DISPOSITIONS DIVERSES

**_*_*_*_*_*_

ARTICLE 61 ; INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la Communauté de Communes CHAMPAGNE VESLE de se conformer aux dispositions mentionnés dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatés soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par des représentants de la Préfecture (Service de la Police des Eaux, DRIRE,.....)

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 62 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement , l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 63 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions prévues dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base de bordereau de prix des marchés en vigueur.

ARTICLE 64 : AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnés. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements, et dresser les procès-verbaux de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE 8

**_*_*_*_*_*_*_

DISPOSITIONS D'APPLICATION

**_*_*_*_*_*_*_

ARTICLE 65 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2004

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 66 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 67 : DESIGNATION DU SERVICE D' ASSAINISEMENT

Communauté de Communes CHAMPAGNE VESLE
12 et 14, rue du Moutier
51 390 GUEUX

ARTICLE 68 : CLAUSES D' EXECUTION

Le Président, par délégation le vice-président chargé de l'assainissement, les agents habilités du service d'exploitation de chaque société fermière dans leur périmètre d'attribution de délégation de service public , le receveur municipal, en temps que besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.